

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-066374

Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2013

**Madame le Docteur**  
Centre d'imagerie médicale du Parc  
67, Cours Briand  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

**Objet :** Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients  
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0352

**Réf. :** [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.  
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 21 novembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. Des actions restent à conduire en ce qui concerne la formation à la radioprotection des travailleurs des radiologues, la signalisation des zones réglementées intermittentes et la prise en compte de la réalisation d'actes à caractère interventionnel.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

## **A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail, cette disposition s'applique également aux travailleurs non salariés. Les radiologues n'ont pas bénéficié de cette formation.

- A1. L'ASN vous demande de prendre les mesures permettant aux radiologues de suivre la formation à la radioprotection des travailleurs. Vous transmettez les attestations de formation.**

### **Contrôles techniques externes de radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, vous faites réaliser le contrôle externe de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Néanmoins, l'appareil utilisé pour les actes interventionnels n'est pas contrôlé selon une périodicité annuelle contrairement aux dispositions de l'annexe 3 à la décision visée en référence [1].

- A2. L'ASN vous demande de faire procéder au contrôle externe de radioprotection de l'appareil utilisé pour les actes de radiologie interventionnelle en respectant la périodicité annuelle définie par la décision visée en [1].**

### **Signalisation des zones réglementées**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en référence [2], vous avez délimité au niveau des salles de radiologie une zone contrôlée intermittente. Cet article prévoit que dans ce cas, le chef d'établissement établit les règles de mise en œuvre de la signalisation de ladite zone, assurée par un dispositif lumineux. Ce même article dispose que lorsque l'émission de rayonnements ne peut être exclue, la zone considérée est une zone surveillée, qui peut être signalée par un dispositif lumineux. Enfin, lorsque l'appareil est verrouillé, interdisant toute émission, la zone considérée peut être suspendue. Les inspectrices ont constaté que les consignes d'accès à chacune des salles ne renvoient pas aux différents voyants lumineux. De plus, la salle de mammographie est classée en zone surveillée intermittente qui n'existe pas réglementairement.

- A3. L'ASN vous demande de compléter l'affichage existant conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [2] afin d'y faire apparaître les conditions d'existence d'une zone contrôlée, surveillée et non réglementée en lien avec les dispositifs lumineux présents à chaque accès.**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

### **Etude de postes**

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, les études des postes de travail ont été réalisées afin de déterminer les conditions de suivi des travailleurs exposés. Ces études ont été réalisées pour chacun des cabinets de la SCM Cabinet Radiologique mais n'intègrent pas le fait que les manipulateurs et radiologues exercent sur tous les cabinets.

- B1. L'ASN vous demande de finaliser vos études de postes en prenant en compte le cumul des activités sur les différents cabinets. Vous transmettez une copie de ce document.**

Certains radiologues pratiquent des actes qui entrent dans le cadre de la radiologie interventionnelle, comme le mentionne votre étude des postes. L'exposition des extrémités des radiologues n'est pas prise en compte dans cette étude.

**B2. L'ASN vous demande de recenser les actes au cours desquels les mains du radiologue sont susceptibles d'être exposées et, pour ces actes, de compléter l'étude de postes afin de prendre en compte cette exposition.**

## **C/ OBSERVATIONS**

Aucune.